



## Ecole de Kitesurf

### Info 15 MAi 2020 Arrêtés des Préfets imminent

### Ouverture des plages et autorisation à la navigation de plaisance

Bonjour à tous ,

Dans l'ambiance actuelle d'agitation face aux incertitudes, nous allons essayer d'être le plus concis et le plus factuel possible afin de ne pas surenchérir dans les effets d'annonce.

Nous vous rappelons que l'état d'urgence sanitaire a cours jusqu'au 10 juillet.

Depuis le 11 mai, l'arrêté interdisant l'activité de certaines EAPS est abrogé. L'enseignement des sports individuels, en extérieur, sans contact, maximum 10 individus, est donc à nouveau autorisé. Les critères sont bien réunis pour **l'ouverture de nos écoles de kitesurf**. Nous avons contacté plusieurs DDJS qui nous ont confirmé la possibilité de travailler.

Mais, vous n'êtes pas sans savoir, que **notre terrain de jeu est fermé!**

En effet l'interdiction de la plaisance et la fermeture des plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, ne nous permettent pas d'exercer notre profession.

Dès que ces dispositions seront levées, il nous sera possible de reprendre le travail, **dans le respect des arrêtés en vigueur.**

Concernant le respect des règles sanitaires, le ministère a édité des guides de préconisation par activité, le kitesurf n'y figure pas. Nous sommes donc renvoyés vers les préconisations des fédérations délégataires. "[Cliquez ici](#)" ( **Retrouvez les recommandations avec**

## un ajout du GMK)

[prokite.fr/files/site.prokite/uploads/2020/05/15/07-11-20-RECOMMANDATIONS-SPECIFIQUES-Kitesurf-post-confinement.pdf](http://prokite.fr/files/site.prokite/uploads/2020/05/15/07-11-20-RECOMMANDATIONS-SPECIFIQUES-Kitesurf-post-confinement.pdf)

Malgré tout, il peut être utile de consulter ces guides sur d'autres activités, afin de nous aider à l'élaboration du protocole adapté à nos écoles.

Néanmoins, l'arrêté du 11 mai consolidé au 14 mai, 2020-548 est très clair :

Aujourd'hui, le Premier Ministre donnerait le pouvoir au Préfet d'ouvrir les plages et d'autoriser la navigation de plaisance. Notre interrogation concerne le champ de compétence du Préfet. Le Préfet a-t-il compétence au delà de la bande des 300m?

Le 8 mai, le Préfet Maritime de Méditerranée, a écrit un arrêté pour organiser la pratique des activités nautiques, jusqu'à la limite de 54 milles nautiques.

**Suite à notre échange avec la gendarmerie maritime de Toulon:** "en urgence sanitaire les prérogatives peuvent être modifiées, ainsi il faudra attendre les nouveaux arrêtés des Préfets qui sont en bordure du littoral pour connaître la levée de cette interdiction, **vous êtes actuellement verbalisable en navigation**".

**Suite à une réponse des affaires maritimes de Méditerranée sur l'arrêté du 8 mai :** " L'arrêté n'a pas été abrogé, il encadre une activité qui est désormais interdite sauf décision contraire du préfet de département (cf. disposition de l'article 9-II du décret 2020-548 du 11 mai 2020)".

**Suite au courrier de la FIN** adressé à Edouard Philippe en lui demandant la levée de cette interdiction: [consultation en cliquant ici](#)

Le 11 mai le décret ministériel 2020-545 dans sa version consolidée du 14 mai 2020-548 art 9. :

"II. - **L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites.** Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7"

**Certaines dispositions ont déjà été prises par vos Maires et vos Préfets pour autoriser une ouverture des plages au cas par cas, et peut être de la navigation de plaisance. Pour certains, Les arrêtés vont tomber aujourd'hui ou demain. Certains sont déjà tombés en debut de semaine.**

Après ce petit état des lieux ...

Nous vous conseillons de prendre contact auprès de l'autorité locale, Communauté de commune... le Maire le cas échéant, et de lui fournir votre protocole sanitaire adapté, afin de le rassurer et de favoriser une ouverture de votre activités PRO par dérogation préfectoral.

Mais bien entendu, il nous paraît primordial de **se référer à notre courtier d'assurance**, car nous sommes dans l'obligation légale d'être couvert par notre RCPRO. Nous vous invitons à prendre connaissance du communiqué ci dessous, **pour éclairer vos décisions.**

Soyez prudent, bon courage à tous.

L'équipe du GMK et de l'AFKITE

PS : pour les produits de désinfection l'AFKITE, via notre centrale d'achat vous fera une proposition sous peu.

# **COMMUNIQUE ASSURANCE POUR LES ECOLES AFKITE / COVID le 14/05/2020**

(Document non contractuel)

Bonjour à tous,

Vous êtes nombreux... et tellement légitimes à nous demander si la pratique du kitesurf est possible ou non depuis le 11 mai 2020.

La situation n'est pas simple car elle évolue chaque jour, entre les annonces du gouvernement, les décrets publiés et les différents arrêtés préfectoraux selon les communes.

**En l'état actuel du droit, le décret 2020-548 du 11 mai 2020 stipule en page 5, article 9, paragraphe II ce qui suit :**

*A noter que le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 a été abrogé par ce nouveau décret.*

*II " L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.*

*IV "Pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, l'autorité compétente, respectivement pour les parcs, les jardins, les espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, les plans d'eau, les lacs, les centres d'activités nautiques, les ports de plaisance et les marchés informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».*

Le décret du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **interdit donc finalement la plaisance et les activités nautiques**. Celles-ci, au même titre que **l'accès aux plages**, plans d'eau et lacs, ne pourraient être autorisées localement que **par le préfet de département sur demande du maire** .

**Par ailleurs, plusieurs arrêtés préfectoraux sont diffusés jour après jour :**

Exemples :

- En méditerranée, le préfet maritime avait pris un arrêté le 8 mai 2020 allégeant les mesures de confinement en mer pour la période du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin inclus : <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/dossier/lutte-contre-le-covid-19-mesures-d-allegement-du-confinement-en-mer>
- Commune de Hyeres-les-Palmiers, un arrêté a été publié le 12/05/2020 <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/3fd1ec0020db48ccd1edf9677c8c5349.pdf>

Lien pour consulter les arrêtés préfectoraux :

- la préfecture maritime de la Méditerranée <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes>
- la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord <https://www.premar-manche.gouv.fr/arretes>
- la préfecture maritime de l'Atlantique <https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>

Il faut donc être prudent à la lecture de ces textes en s'informant régulièrement afin de vérifier que la situation à un instant T reste valable à un autre instant.

D'un point de vue assurance (contrat groupe de l'AFKITE), **vous êtes assuré uniquement si vous respectez les règles particulières de sécurité et de prudence imposées par la loi ou un règlement.**

De manière générale, **vous devez être conforme à la réglementation en vigueur.**

Ainsi, nous recommandons à chaque école affiliée à l'AFKITE de se renseigner **auprès de l'autorité compétente** selon la zone de navigation (cf texte ci-dessous en BLEU) :

- Soit auprès du Maire de votre commune afin de voir s'il a obtenu une autorisation du Préfet de son département
- Soit auprès de la Préfecture maritime pour vérifier si un arrêté préfectoral maritime a autorisé et ré-

glementé la navigation pour votre pratique.

En cas de doute, nous vous conseillons d'avoir un écrit du Maire de votre commune ou de la Préfecture maritime afin d'avoir des certitudes et pratiquer en toute tranquillité.

- *Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer l'accès au port relevant de sa compétence ;*
- *Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,*
- *Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.*

Il appartient ensuite à chaque école de kite de mettre en place les mesures d'hygiène et de distanciation, sachant que chaque école peut également mettre des conditions plus restrictives si elle le juge nécessaire au regard de son organisation. Le Gouvernement a édité des fiches conseils et guides pour vous aider dans le cadre de votre reprise.

Pour conclure, même si nous aurions souhaité vous donner des certitudes, chaque école fonction de son lieu de pratique peut avoir des règles différentes, et nous ne sommes pas habilités à répondre à la place des autorités. C'est seulement en cas d'accident que l'Assureur va rechercher si vous étiez dans la légalité et le respect de la réglementation.

Alors soyez prudent, et prenez soin de vous !

## Christine GERVAIS

Co-gérante et Associée

[cgervais@air-assurances.com](mailto:cgervais@air-assurances.com)

Tel. 04 27 46 54 00

[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

### AIR COURTAGE ASSURANCES

330 Allée des Lilas - Hôtel d'Entreprise  
Pierre Blanche

01150 SAINT VULBAS - France

SARL de courtage d'assurances au capital de 50  
400 € - APE 6622Z

Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

>> [Mentions Légales](#) - 422 480 145 RCS

Bourg-en-Bresse

N° TVA Intracommunautaire : FR35422480145



## Lien vers :

[le Dossier AFKITE 2020](#)

[le Bulletin GMK 2020](#)

